

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2016 - 16 h 00 – Point 2 -



Délibération n° 1

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Finances, le point sur les régies de recettes, propositions du trésorier, le point sur les consommations de crédits, outillage volé à remplacer, virement de crédits à prévoir

Josy Olivier, maire, expose :

Le trésorier de Laragne constate qu'il existe sur la commune sept régies de recettes, certaines peu ou pas utilisées, il conseille d'en supprimer ou de les regrouper

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de supprimer la régie « locations saisonnières au grand pré » **de regrouper** les régies « écomusée » « occupation des salles, photocopies » de regrouper les régies « cantine » et « activités jeunesse ».

Resteront donc quatre régies de recettes : « camping » « navette » « jeunesse » « divers »

Pierre Michel, adjoint, expose que suite au vol dans le garage, il a fait l'inventaire des outils qu'il convient de racheter pour que les agents puissent travailler. Il ne reste pas assez de crédits sur l'opération « Matériel et outillage », il propose de prélever 3 000 € sur l'opération « piste de la Fayée » qui ne se fera pas cette année

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

Autorise le virement de crédits suivant :

Opération 10042 - 3 000 €
Opération 10017 + 3 000 €

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	9
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016
Reçu en Préfecture le : 21.10.2016
Publié le : 21.10.2016
Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016





Délibération n° 2

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet Catastrophe naturelle, demande de classement

Josy Olivier, Maire, expose :

Deux déclarations écrites de fissures constatées dans des maisons ont été reçues en mairie et d'autres témoignages font état de désordres similaires.

Une délibération est à prendre si la commune estime qu'une demande de classement en état de catastrophe naturelle est à faire. Le dernier arrêté interministériel date du 25 août 2004, il portait constatation de l'état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain de juin 1998 à septembre 1999 et janvier à septembre 2002.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE à la préfecture d'examiner la possibilité d'une nouvelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des évènements suivants :

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	9
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016
Reçu en Préfecture le : 21.10.2016
Publié le : 21.10.2016
Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016





Délibération n° 3

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Base de loisirs de Pigerolles, avenant pour prolonger la durée du bail emphytéotique

Le bail emphytéotique des parcelles F 889, 890 et 891 de la base de loisirs de Pigerolles a été signé en juin 2006 pour une durée de trente ans. Monsieur Varlet, gérant de la SAS L'Oasis, actuel titulaire de ce bail demande une prolongation de dix ans afin d'envisager des investissements. Il propose l'avenant préparé par Maître VIEU, notaire à Aspres-sur-Buëch.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la signature de l'avenant prolongeant de dix ans le bail emphytéotique soit jusqu'au 30 juin 2046.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	9
Nombre de votants	10

Pour	9
Contre	1 (Dominique Gueytte)
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016

Reçu en Préfecture le : 21.10.2016

Publié le : 21.10.2016

Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016

DOSSIER : AVENANT A BAIL EMPHYTHEOTIQUE CNE de
ROSANS /SAS L'OASIS
NATURE: Avenant à Bail emphytéotique
DATE :
REFERENCES: VV-SR
PARTICIPATION:

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le

Maitre Vincent VIEU, Notaire à ASPRES SUR BUECH (Hautes-Alpes),
Avenue de la Gare,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

BAILLEUR

La COMMUNE DE ROSANS, département de Hautes-Alpes, ROSANS
(Hautes-Alpes) Département des Hautes Alpes,, identifiée sous le numéro SIREN
210 501 268.

Dénommé(es) LE BAILLEUR.

EMPHYTEOTE(S) :

La Société dénommée L'OASIS, Société par Actions Simplifiée au capital
de 1.000,00 € ayant son siège social à ROSANS (Hautes-Alpes) Base de Loisirs
de Pigerolles - Plan d'Eau identifiée sous le numéro SIREN 818 832 578 RCS
GAP.

Dénommé(es) L'EMPHYTEOTE.

PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE DE ROSANS est ici représentée par _____ Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal certifiée conforme et exécutoire en date du _____, dont une copie certifiée demeurera ci-annexée.

Le représentant de la commune déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

La Société dénommée L'OASIS est ici représentée par Monsieur VARLET, agissant en qualité de seul associé et de gérant de ladite société,

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement aux présentes, les parties exposent, savoir :

EXPOSE

Par bail emphytéotique administratif reçu par Maître Sylvie TUDES, notaire à SERRES le 23 juin 2006, publié à la conservation des hypothèques de GAP le 5 juillet 2006, volume 2006 P n° 6175, la Collectivité territoriale dénommée Commune de Rosans (Hautes-Alpes) identifiée au SIREN sous le numéro 210 501 268, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège social est situé en la Mairie de ROSANS, a confié à la SOCIETE ACRO FABIO, la gestion d'un terrain sur lequel a été aménagé un plan d'eau en vue de l'exercice d'activités de loisirs, notamment en période estivale, dite base de loisirs de Pigerolles, aux droits duquel se trouve aujourd'hui la SAS L'OASIS, en vertu d'un acte reçu par Maître Vincent VIEU, notaire à ASPRES SUR BUECH, le 15 avril 2016, publié au service de la publicité foncière de GAP le 2 mai 2016, volume 2016 P n° 3029.

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de trente années entières et consécutives commençant à courir le 1er juillet 2006 pour s'achever le 30 juin 2036

DESIGNATION DES BIENS LOUES :

Sur la commune de ROSANS (Hautes-Alpes) Vourgie

- partie d'une construction existante pouvant permettre l'activité de restauration,

Terrasse attenante à couvrir,

- Terrain à proximité à aménager, dans un premier temps, conformément au projet du preneur, à savoir aménagement d'un parc aventure pour les enfants de 4 à 10 ans.

A l'exclusion, savoir :

- du canal d'arrosage servant à l'alimentation du plan d'eau et que preneur devra laisser libre d'accès et respecter,
- du chemin de randonnée traversant le terrain sus-visé et que le preneur devra laisser libre d'accès

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
F	889	Vourgie		06	88	
F	890	Vourgie		86	05	
F	891	Vourgie		62	35	
Contenance totale				1	55	28

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ce bail a été consenti et accepté aux conditions particulières suivantes ci-dessous littéralement reproduites :

SITUATION DES LIEUX LOUES

Les lieux donnés à bail emphytéotique sont libres de toute location ou occupation quelconque, ainsi déclaré par le bailleur et ainsi que le preneur a pu le constater par lui-même.

A cet égard, les parties déclarent que le dernier occupant est parti suite à une ordonnance rendue par le tribunal administratif de Marseille et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

La Commune n'a pas, à ce jour, justifié de l'absence de recours eu égard à cette ordonnance.

Les parties, parfaitement informées de cette situation, déclarent en faire leur affaire personnelle, sauf application du paragraphe ci-après en ce qui concerne les indemnités à verser au preneur en cas de résiliation ne résultant pas d'un défaut de respect des obligations mises à la charge du preneur.

Lesdites indemnités seraient intégralement dues au preneur dans le cas où suite à un recours éventuel, le preneur devrait libérer les lieux.

CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS PROJETES

En vu de la réalisation de l'opération d'intérêt général détaillée ci-dessus et conformément au projet approuvé par la commune, le preneur a prévu d'effectuer dans un premier temps sur le terrain objet du présent bail les aménagements suivants, ceux-ci étant décrits en leur état futur :

- couverture de la terrasse existante,
- aménagement d'une aire de jeux pour les enfants de 4 à 10 ans, de type parc aventure.

Les caractéristiques de cette aire de jeux sont décrits dans une note demeurée ci-annexée après mention.

Préalablement, le preneur devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires type permis de construire ou déclaration de travaux.

DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de TRENTE ANNEES (30 ans) à compter du 1^{er} juillet 2006 et expirant le 30 juin 2036.

Ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

CONDITIONS GENERALES

Le preneur prend l'immeuble loué dans son état actuel sans aucune garantie de la part du bailleur, sauf ce qui sera dit ci-après dans les obligations du bailleur. Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, de l'état ou de la situation des bâtiments et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, ou toute autre cause qui pourra affecter l'immeuble.

De la même manière, le preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le bailleur de toute servitude, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever l'immeuble. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

A compter de son entrée en jouissance, le preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti.

AMENAGEMENTS

Le preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et à l'aménagement de l'immeuble et des équipements contractuels au titre de quelque réglementation que ce soit.

Le preneur s'oblige à effectuer les aménagements en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au descriptif ci-dessus relaté. Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, le preneur aura seul la qualité de maître de l'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le preneur.

Plus particulièrement, le bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des travaux réalisés par ces dernières à la demande du preneur.

Le preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que ledit aménagement puisse concourir de manière effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Les aménagements seront édifiés conformément aux règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme éventuelles.

DELAIS

Le preneur devra engager les aménagements dans les meilleurs délais et en tout état de cause, les jeux devront être réalisés avant la fin du mois de juillet 2006 et la couverture de la terrasse avant la fin du mois de juin 2007, le tout sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives préalables.

Il s'engage à commander lesdits matériaux concernant les jeux dans les quinze jours des présentes.

Lesdits aménagements devront être terminés dans le mois de leur commencement, le tout sous réserve de la réception complète des matériaux nécessaires et des intempéries.

A cet égard, les jours d'intempéries retenues en matière de construction le seront également.

CONSTITUTION DE DROIT REEL

Le preneur pourra grever son droit au présent bail et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet, d'un privilège uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien objet du présent bail.

Conformément aux dispositions de l'article 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le bailleur. Il est ici expressément rappelé que les emprunts ainsi souscrits seront pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnement que le bailleur sera autorisé à accorder à une personne privée.

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées, pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

Le bailleur aura la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail.

ENTRETIEN

Pendant toute la durée du bail, les réparations de toute nature à effectuer sur les biens loués et les aménagements ou constructions effectués ou édifiés par le preneur seront exclusivement engagés et supportés par ce dernier. Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le bailleur pourra visiter ou faire visiter les biens loués et ceux édifiés par le preneur par tout mandataire de son choix, une fois par an. A cette occasion, le bailleur pourra faire vérifier le maintien de la conformité des constructions et aménagements par rapport aux spécifications contractuelles et aux normes de sécurité.

Au cours du présent bail, le preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations, technique et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent bail, de telle sorte qu'à son issue l'ensemble des immeubles, équipements et installations soient conformes à la réglementation alors en vigueur.

Il devra justifier de cette conformité au bailleur une fois par an à première demande de ce dernier.

A cet égard, il existe sur la parcelle 890 objet des présentes une aire de jeux laquelle sera enlevée par le preneur.

CESSION

Les droits résultant du présent bail ne pourront être cédés avec l'agrément du bailleur qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant du présent bail et dans les droits et obligations découlant des éventuelles conventions non

détachables conclues pour la réalisation de l'opération d'intérêt général ci-dessus exposée.

DESTINATION

Compte tenu des caractéristiques du présent bail et de la cause de sa conclusion telle que visée à l'article 1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'immeuble donné à bail et ceux que le preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage de loisirs, à l'exclusion de toute activité commerciale d'hébergement.

Et plus particulièrement, la construction d'ores et déjà existantes devra être affectée à l'usage de buvette. Il pourra en outre, au gré du preneur, y être développé une activité de restauration de tous types ou autres.

ASSURANCES

Le preneur devra maintenir assurés les lieux loués et les locaux édifiés par ses soins notamment pour l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux.

En outre, le preneur devra souscrire une assurance de dommages-ouvrage au titre des travaux éventuellement soumis à obligation d'une telle souscription, sous réserve de l'acceptation de l'assureur.

Enfin, il devra souscrire une assurance liée aux risques émanant plus particulièrement des activités proposées par ses soins, le preneur en assumant seul les conséquences.

En cas de défaillance du preneur dans le paiement de ses primes, le bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui, à charge pour lui d'en rembourser le montant au bailleur.

En cas de sinistre, le preneur s'engage irrévocablement, dans la mesure du possible à employer l'indemnité versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages. Le preneur s'engage à communiquer au bailleur, à première demande de celui-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrites en exécution des présentes.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

le preneur sera tenu de procéder à l'ouverture de ses installations et, au minimum, d'une buvette en bordure du plan d'eau :

- . du 1er juillet au 31 août de chaque année,
- . et de 13h00 à 19H00 chaque jour.

ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le preneur sera tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur eu égard aux aménagements objet du présent bail.

Il sera tenu de faire contrôler lesdits aménagement chaque année et d'en justifier à première demande au bailleur. A défaut de conformité avec les règles de sécurité le preneur ne pourra utiliser les aménagements non conformes.

le preneur sera tenu d'entretenir la propreté des installations sanitaires situées dans l'enceinte du plan d'eau (parcelle 888) à proximité de la construction d'ores et déjà existante et objet du présent bail, et ce du 1^{er} juillet au 31 août et de 12H00 jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Lesdits sanitaires sont figurés en bleu au plan ci-annexé. Précision ici faite que le produits d'entretien, matériel ou autre à cet effet seront exclusivement fournis par le bailleur.

Il sera également tenu de mettre lesdites installations sanitaires hors gel, avant l'hiver

le preneur sera tenu de participer aux obligations de sécurité dans les conditions qui seront arrêtées chaque année par la commune. Cette obligation, sauf accord commun de parties, se limitera à prévenir les instances de sécurité (pompiers, samu ou autres) en cas de problème pouvant survenir dans l'enceinte du plan d'eau ou d'intervention de l'éventuel maître nageur et à la demande de ce dernier.

A cet effet, le preneur est tenu d'assurer le maintien d'une ligne de téléphone fixe

Bien entendu, la présente clause ne saurait dispenser le preneur des obligations de sécurité qui vont peser sur lui relativement aux aménagements objet du présent bail ou qu'il fera édifier, lesquelles obligations sont intégralement à sa charge.

en permanence, le preneur ou l'un des membres de son personnel titulaire d'une attestation de formation des premiers secours, devra être présent, le tout sauf circonstance particulière type maladie ou autre.

-en aucun cas, le preneur ne sera autorisé à exercer une activité commerciale d'hébergement quelconque.

-obligation d'entretien des espaces verts compris dans l'assiette du présent bail.

-la mairie se réserve le droit de clôturer la terrasse, à hauteur maximum de 80cm.

Cette clôture devra comprendre un portillon pour permettre depuis la terrasse l'accès

-au plan d'eau et réciproquement.

Ce portillon sera placé dans la clôture au choix du seul preneur.

Cette clôture devra s'insérer dans le site et le respect des règles en vigueur à son égard sera à la seule charge du bailleur.

-le preneur devra en tout état de cause laisser libre l'accès au plan d'eau pour les services de sécurité sur la parcelle 890 objet des présentes.

Il a été tenu compte desdites obligations à l'effet de fixer le montant du loyer ci-après stipulé.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

L'accès aux installations, aménagements ou autres, objet du bail, devra toujours pouvoir se faire sans que la clientèle propre au preneur ait à verser un quelconque droit d'entrée, indemnité, redevance ou autre au bailleur.

la clientèle propre au preneur devra toujours pouvoir accéder aux parkings situés à proximité des installations objet du présent bail sans avoir à acquitter un quelconque droit d'entrée, indemnité, redevance ou autre au bailleur.

le bailleur devra laisser à la clientèle du preneur le libre accès aux sanitaires situés dans l'enceinte du plan d'eau.

Cet accès devra en tout état de cause être consenti sans aucune indemnité, redevance ou autre.

dans la mesure du possible, le bailleur est tenu de pourvoir à l'entretien du plan d'eau, ainsi qu'à ses abords et à la propreté de l'eau, le tout sauf les obligations ci-dessus mises à la charge du preneur et sauf en cas de problèmes majeurs de type sécheresse ou incident climatique.

le bailleur s'engage, dans la mesure du possible et sauf accord particulier avec le preneur, à faire surveiller la baignade 6 jours sur 7 et 6 heures par jour.

le bailleur sera tenu de procéder à la tonte et au ramassage de l'herbe autour du bassin, d'assurer l'entretien des jeux et des sanitaires, à l'exception des jeux installés par le preneur et sauf les obligations du preneur ci-dessus visées.

Il a été tenu compte desdites obligations à l'effet de fixer le montant du loyer ci-après stipulé.

PRIX DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

1°) *la remise au bailleur, à l'expiration du bail, de l'ensemble des aménagements, améliorations, constructions exécutés par le preneur sur le terrain objet du bail, le tout sans indemnité.*

2°) *le versement d'un loyer dans les conditions suivantes :*

Ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de base, susceptible de variations ainsi qu'il sera dit sous le paragraphe "REVISION DU LOYER", de TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (3.800 €)

PAIEMENT DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera payable, savoir :

la première fois le 30 septembre 2006 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, soit la somme de MILLE NEUF CENT EUROS (1.900) €.

à partir de l'année 2007, le loyer sera payable par trimestre d'avance, le 5 de chaque mois, soit le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 5 octobre de chaque année pour un montant de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950,00 €).

Tous paiements auront lieu en la mairie ou en la trésorerie dont dépend la commune et devront être effectués en moyens légaux de paiement.

REVISION - INDEXATION

Le loyer sera révisé à tous les ans en fonction de la variation de L'INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'indice de base étant le dernier indice connu, son celui au quatrième trimestre s'élevant à 1332 Points, l'indice à prendre en compte lors de chaque révision annuelle sera celui du trimestre précédant l'année de révision.

Exceptionnellement, la première révision interviendra au 1^{er} janvier 2008 puis tous les ans au premier janvier.

Elle se fera sur la base du dernier indice connu au moment de la détermination du loyer révisé.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivent la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, il sera procédé à une révision provisoire du loyer tenant compte du dernier indice publié au jour de la révision : le preneur devra payer au bailleur le nouveau loyer révisé provisoirement dès la première échéance suivant la date de révision.

Lors de la publication de l'indice devant servir normalement à la révision du loyer, il sera fait entre les parties le réajustement voulu, savoir :

La différence en plus ou en moins entre le nouveau loyer et le loyer révisé provisoirement fera l'objet, soit d'un versement complémentaire exigible en même temps que loyer du mois suivant la publication de l'indice de révision définitive, soit d'une imputation sur le loyer de ce même mois.

Si l'indice choisi était modifié ou remplacé, le loyer sera révisé en utilisant l'indice modifié ou remplacé et assorti, le cas échéant, du coefficient de raccordement publié par l'I. N.S.E.E.

RESILIATION

1°) *La résiliation du présent bail emphytéotique pourra être demandée par le bailleur*

en cas d'inexécution par le preneur des obligations résultant du bail ou si de détériorations graves sont commises par lui sur le fonds ;

en cas de défaut de paiement de deux échéances trimestrielles consécutives de la redevance après une sommation restée sans effet.

Le Tribunal peut accorder un délai suivant les circonstances.

Au préalable, il devra s'être écoulé un délai d'un mois consécutivement à la délivrance d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter visant présente clause et restée en tout ou partie infructueuse.

Le preneur ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

En cas de résiliation pour l'une des causes indiquées, le preneur sera tenu de laisser et abandonner au bailleur toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni dommages-intérêts.

Le bailleur notifiera la résiliation du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

2°) Dans les autres cas où il serait éventuellement mis fin au bail, cas non prévus au 1°) ci-dessus, le bailleur en avertira le preneur au moins six mois à l'avance avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation. Dans ce cas, le preneur aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation. Ladite indemnité sera déterminée ainsi qu'il suit.

En tout état de cause pour l'exercice de la présente clause uniquement, et sauf si l'intérêt général l'exige, la résiliation du présent bail ne pourra intervenir entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

Ladite indemnité sera en réalité décomposée en deux, ainsi qu'il suit :

Indemnité liée à la valeur du fonds :

Il sera dû par la commune une indemnité correspondant à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés par le preneur au cours des trois années précédant la résiliation.

Indemnité liée aux aménagements ou aux constructions réalisés par le preneur :

Il sera dû par la commune une indemnité égale à la valeur restant à amortir portée au bilan des aménagements ou constructions édifiées par le preneur dès lors que ces constructions ou aménagements auront été acceptés au préalable par le bailleur.

Le bailleur ne pourra refuser d'accepter une construction ou un aménagement dès lors qu'il sera raisonnable et réalisé en vue de satisfaire à la mission d'intérêt général objet des présentes.

L'acceptation du bailleur est d'ores et déjà donnée en ce qui concerne le projet soumis au conseil municipal et sus-visé et dont le coût est estimé, savoir :

en ce qui concerne les jeux d'enfants : à TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €) hors taxes,

en ce qui concerne la cuisine : à SEPT MILLE EUROS (7.000 €) hors taxes.

Ladite indemnité ne pourra toutefois, en tout état de cause, être inférieure au capital

des emprunts restant à rembourser par le preneur et autorisés au préalable par le bailleur, augmenté, le cas échéant, des indemnités, intérêts, accessoires et pénalités pour résiliation anticipée ou autre.

ISSUE DU BAIL

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le preneur et le bailleur examineront CINQ ANS avant la fin du bail l'opportunité et la

possibilité de sa prorogation ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par l'emphytéote pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

En outre, le bailleur pourra, si bon lui semble, et sans que le preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité dans le cas où aucune des solutions ci-dessus envisagées ne pourraient aboutir, prendre toute disposition pendant les six derniers mois du bail afin d'assurer la continuité de l'exploitation des installations contractuelles.

Une copie de ce bail, est demeurée ci-annexée.

Les parties déclarent:

- que les aménagements ont été réalisés depuis et ce dans leur totalité.

- que le loyer actuel est identique à celui indiqué dans le bail ; soit trois mille huit cent euros (3.800 €) par an, payable par trimestre d'avance, le 5 de chaque trimestre, soit le 5 janvier, 5 avril, 5 juillet, 5 octobre de chaque année pour un montant de 950,00 €.

CECI EXPOSE.

Les parties ont d'un commun accord décidé de modifier conventionnellement le bail emphytéotique administratif dont il s'agit, savoir :

Monsieur VARLET , a sollicité la Commune de Rosans afin d'obtenir une prorogation dudit bail pour une durée de 10 années supplémentaires.

Le conseil municipal réuni en date du a donné une suite favorable à cette demande, et a consenti à la prorogation dudit bail pour une durée de 10 ans, et précisé que toutes les autres clauses du bail demeuraient inchangées.

DESIGNATION

Sur la commune de ROSANS (Hautes-Alpes) Vourgie .

- partie d'une construction existante pouvant permettre l'activité de restauration,

Terrasse attenante à couvrir,

- Terrain à proximité à aménager, dans un premier temps, conformément au projet du preneur, à savoir aménagement d'un parc aventure pour les enfants de 4 à 10 ans.

A l'exclusion, savoir :

- du canal d'arrosage servant à l'alimentation du plan d'eau et que preneur devra laisser libre d'accès et respecter,

- du chemin de randonnée traversant le terrain sus-visé et que le preneur devra laisser libre d'accès

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance
-------	--------	---------	--------	------------

			ha	a	ca
F	889	Vourgie		06	88
F	890	Vourgie		86	05
F	891	Vourgie		62	35
Contenance totale			1	55	28

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédât t-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de L'EMPHYTEOTE. Ce dernier déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les biens loués.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LOULIER, notaire à LARAGNE MONTEGLIN (Hautes-Alpes) le 9 septembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP le 13 septembre 1991, volume 1991 P, numéro 5702.

Sept.

DUREE

Le présent bail emphytéotique est prorogé pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 30 juin 2046. Il ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

Cette modification n'entraîne aucune autre modification du bail initial, et notamment aucune modification du loyer s'élevant à la somme annuelle de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800,00 Euros)

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer

la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

Pour la perception de la CSI, il est ici précisé que le montant annuel du loyer s'élève à la somme de 3.800,00 Euros, soit pour un montant cumulé relatif aux dix années supplémentaires TRENTE HUIT MILLE EUROS.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code civil ;
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code civil.

FRAIS

L'EMPHYTEOTE acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- * les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- * les offices notariaux participant à l'acte,
- * les établissements financiers concernés,
- * les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur TREIZE pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :



Délibération n° 4

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Centre bourg 2^{ème} tranche, plan de financement, demande de subventions à la région (FRAT), Etat (SIPL), département (petites cités de caractères)

Josy Olivier, maire, expose :

L'avant-projet descriptif et estimatif du dossier des travaux coordonnés du centre bourg a été réalisé en 2005.

La première tranche a été finie en 2011.

La réalisation de la deuxième tranche, estimée à 847 9143 €, pourra être entreprise par la commune si les autres collectivités s'engagent sur ce dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le dossier et le plan de financement suivant :

Dépenses	ESTIMATIONS HT	Recettes	Taux	Total
Travaux	770 830,00 €	Etat-Région-Département	80%	678 330,40 €
		Syndicat d'électricité		
Maîtrise d'œuvre et imprévus	77 083,00 €	Autofinancement prévu	20%	169 582,60 €
Total HT	847 913,00 €	Total		847 913,00 €

Demande aux collectivités concernées leur aide

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	9
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016
Reçu en Préfecture le : 21.10.2016
Publié le : 21.10.2016
Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2016 - 16 h 00 – Point 7 -

Délibération n° 5

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Points d'apport volontaire, convention proposée par la CCIB

La communauté de communes interdépartementale des Baronnies propose une convention pour l'implantation des points d'apport volontaire sur le domaine public communal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL
AUTORISE la Maire à signer la convention Points d'apports volontaires

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016
Reçu en Préfecture le : 21.10.2016
Publié le : 21.10.2016
Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016

**CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COLLECTE DE DÉCHETS EN CONTENEURS ET
COLONNE AÉRIENNE**

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE INTERDÉPARTEMENTALE DES BARONNIES, représentée par son Président Jean-Louis REY dûment habilité à l'effet des présents par décision du Conseil Communautaire en date du ...

Ci-après dénommée « la CCIB » ;

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE, représentée par son mairedûment habilité à l'effet des présents par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La CCIB est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées sur son territoire.

La Commune de _____ est gestionnaire d'un domaine public en bordure de voirie sur lesquels des dispositifs de collecte des déchets ménagers non-dangereux sont installés, ou peuvent l'être.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières pour l'implantation et l'exploitation de points d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés sur la Commune. Elle porte sur les aménagements et équipements en place ou projetés au jour de sa signature.

ARTICLE 2 SERVITUDE CONVENTIONNELLE

Article 2.1 Droit

La commune reconnaît en faveur de la CCIB, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'aménagement des plates-formes d'accueil, l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des colonnes, conteneurs et équipements rattachés.

Article 2.2 interventions

La CCIB pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux colonnes, et équipements rattachés.

La CCIB et la commune s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux colonnes, conteneurs et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte.

S'il en est besoin les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

ARTICLE 3 IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 3.1 Définition et description

Un point d'apport volontaire est un lieu aménagé et disposant d'équipements destinés à recueillir certains types de déchets préalablement triés à domicile puis apportés par les usagers en vue de leur dépôt provisoire avant recyclage ou élimination.

Le point d'apport volontaire est équipé de conteneurs à ordures ménagères, de conteneurs de tri sélectif et parfois de colonnes d'apport volontaire, de type aériennes.

Chaque conteneur ou colonne est destiné à recevoir un type de déchets :

- **Colonne à verre** : Bouteilles, bocaux et pots en verre
- **Colonne à papier** : journaux, revues, magazines,...
- **Conteneur à ordures ménagères** : Ordures ménagères et assimilées
- **Conteneur à emballages ménagers** : bouteilles plastiques, briques de lait, cartonnettes

La CCIB assurera la communication auprès des usagers pour un usage adéquat du site, des conteneurs et des colonnes. La Commune pourra être relais de cette communication.

Article 3.2 Choix du lieu d'implantation

Le choix du lieu d'implantation pourra être proposé par la Commune ou par la CCIB. La Commune pourra fournir les informations sur la nature du sous-sol et la présence de réseaux souterrains pour le lieu d'implantation envisagé.

L'emplacement définitif sera validé par la CCIB afin de prendre en compte les prescriptions techniques de la collecte. Les conditions d'implantation sont listées en annexe 1.

Article 3.3 Mise en place des colonnes et accès

La Commune autorise l'accès pour toutes les opérations d'aménagement des plates-formes, de mise en place et d'exploitation (collecte, entretien, maintenance, renouvellement).

La Commune et la CCIB s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux conteneurs et colonnes ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte.

La Commune autorise l'accès aux usagers pour le dépôt des déchets concernés par la collecte précitée.

ARTICLE 4 AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 4.1 Travaux de génie civil et d'aménagement

Le sol doit être plat pour la pose des conteneurs. Une dalle béton sera mise en place pour faciliter les conditions d'entretien et de nettoyage.

La CCIB assure financièrement et techniquement la réalisation de la plate-forme qui accueillera les conteneurs et colonnes.

Des aménagements permettant une meilleure intégration paysagère du site seront réalisés par la CCIB en accord avec la commune.

Article 4.2 Fourniture et pose des colonnes

La CCIB assure la fourniture et la mise en place des conteneurs et colonnes d'apport volontaire, sur les sites dédiés.

Les caractéristiques générales de ces équipements pourront être transmises sur demande.

La CCIB passe librement les contrats de fourniture et de pose nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

Seule la CCIB ou le prestataire désigné par la collectivité, est habilitée à manutentionner et à déplacer les conteneurs et colonnes.

Article 4.3 Retrait des équipements de collecte

La CCIB se réserve le droit de retirer ou de modifier la disposition et le nombre de conteneurs et de colonnes sur chaque site en fonction des nouvelles contraintes qui pourraient apparaître.

ARTICLE 5 EXPLOITATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie d'éventuel dysfonctionnement ayant lieu sur le Point d'apport volontaire.

Article 5.1 Collecte

La CCIB fait assurer le ramassage et le vidage des conteneurs et des colonnes, en fonction du remplissage, et de manière à éviter tout débordement.

Article 5.2 Propreté du site

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des conteneurs et des colonnes.

La commune alerte, sans délais, la CCIB en cas dysfonctionnement des équipements ou de l'utilisation qui en est faite par les usagers.

Dans le cas où la colonne est pleine et que les usagers ont déposé des déchets au pied des conteneurs ou des colonnes, la CCIB ou son prestataire assure l'enlèvement de ces déchets.

Article 5.3 Entretien et maintenance des colonnes

La CCIB assure l'entretien ainsi que le nettoyage des conteneurs au minimum une fois par an.

Elle réalise aussi la maintenance et le renouvellement des conteneurs et des colonnes, si nécessaire.

ARTICLE 6 RESPONSABILITES – ASSURANCES

La CCIB est responsable des conteneurs et des colonnes et de leur équipement rattaché.

ARTICLE 7 PROPRIETE DES INSTALLATIONS

La commune reconnaît la propriété des conteneurs, des colonnes et équipements rattachés à la CCIB, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le cas échéant, suite au déplacement ou à la suppression des colonnes, la CCIB s'engage à remettre en l'état initial, s'il y a lieu, la partie de terrain occupée.

ARTICLE 8 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS OU DE LEUR IMPLANTATION

Dans le cas où les modèles de remplacement des colonnes exigent de nouveaux travaux, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de modification du lieu d'implantation des équipements après leur mise en service, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression de toute ou partie des installations, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention est possible par l'une ou l'autre des parties pour tout manquement aux clauses de la convention après une première mise en demeure et moyennant un préavis de six mois à partir de l'avis de réception de cette lettre recommandée.

Cette résiliation doit être motivée et les stipulations de l'article 8 sont applicables.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet et en cas de force majeure.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 ANNEXES

Annexe I : prescriptions techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire.

Annexe II : plan de la commune avec la localisation des conteneurs de collecte

Annexe III : Liste des points

Les annexes font corps avec la présente Convention et ont une valeur identique à celle de la présente Convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à XXXXXX le (date)

Pour la Commune de XXXXXXXX

Pour la Communauté des
Communes Interdépartementale
des BARONNIES

Le Maire

XXXXXXXXXXXX

Le Président

XXXXXX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le choix du site d'implantation des points d'apport volontaire répond à plusieurs contraintes :

- l'accessibilité du site pour le véhicule de collecte
- la sécurité des agents de collecte et des véhicules lors de la collecte
- l'accessibilité du site pour les usagers
- les règles de circulation et le code de la route

- ➡ La rue doit être autorisée aux véhicules de plus de 26 T, et notamment vis-à-vis de la contrainte des cavités souterraines.
- ➡ La rue doit être carrossable, goudronnée. Le site doit être facile d'accès pour la collecte des bennes, les dépôts et le stationnement des usagers se faire hors circulation.
- ➡ Le sol doit être dur et plat pour la pose du conteneur. Les aménagements éventuels préalables à la mise en place des colonnes aériennes sont à la charge de la CCIB.
- ➡ La collecte des conteneurs ne doit pas être gênée par les lignes électriques et téléphoniques ou des branches d'arbres.

Distances minimales de sécurité :

+de 50 000 volts, 5m sont nécessaires

- de 50 000 volts, 3m au minimum sont à respecter

- ➡ Le point d'apport volontaire ne doit pas gêner un accès EDF, Télécom ou une borne à incendie.

ANNEXE II : plan de la commune avec la localisation des points d'Apport Volontaire

ANNEXE III

COMMUNE DE

LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

DATE : / /2016

NUMERO POINT	ADRESSE	CONTENU	VOLUME	Type

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2016 - 16 h 00 – Point 8 -



Délibération n° 6

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Maison des énergies

Pierre Michel, adjoint, Josy Olivier, maire exposent :

Suite à la mise en liquidation de l'entreprise de carrelage qui devait intervenir cette semaine, il était urgent de trouver une autre entreprise qui puisse reprendre le chantier sans ralentir les autres entreprises. L'entreprise Palmeira propose d'intervenir tout de suite, son devis fait 20 270,50 €

Dominique Farhi propose un avenant à son marché de maîtrise d'œuvre. Compte tenu de l'augmentation du montant des travaux, elle propose un taux de 11 % au lieu de 11,50 % prévu initialement. Le coût total de la mission ferait donc 51 664,60 € HT. Cette mission correspond à un coût prévisionnel des travaux 374 020 € soit un forfait de rémunération de 41 142,20 € et des missions complémentaires pour 10 522,40 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la signature du marché avec l'entreprise Palmeira SAS de Mirabel aux Baronniees pour la somme de 20 270,50 € HT

AUTORISE la signature de l'avenant n° 1 avec le maître d'œuvre Arch-Eco de Nyons pour un montant de 9 742,60 € HT

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016

Reçu en Préfecture le : 21.10.2016

Publié le : 21.10.2016

Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2016 - 16 h 00 – Point 9 -



Signatures du maire dans le cadre de la délégation du conseil

L'an deux mille seize le dix-huit octobre à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 11-10-2016

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Lionel TARDY (à partir du point 7).

Absents excusés : M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON (procuration à Mme OLIVIER).

Mme Annie HUGUES a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Josy Olivier expose qu'elle a signé :

- Bail appartement conventionné Orpierre au grand pré avec François Bartolo
- Convention avec ENEDIS pour une servitude de passage parcelle E 879 (point déchetterie)
- Trois devis pour la fin des travaux de gros œuvre de la maison des énergies avec l'entreprise « Construire en Provence »

Devis n° 1	11 090,92 € HT
Devis n° 2	3 958,81 € HT
Devis n° 3	1 420 € HT
Total de	16 469,73 € HT

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 21.10.2016
Reçu en Préfecture le : 21.10.2016
Publié le : 21.10.2016
Compte rendu sommaire affiché le : 21.10.2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Josiane Olivier". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official stamp area.